

Zeitschrift: Der Traktor : schweizerische Zeitschrift für motorisiertes Landmaschinenwesen = Le tracteur : organe suisse pour le matériel de culture mécanique

Band: 7 (1945)

Heft: 7

Artikel: Transports par tracteurs agricoles [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1048965>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TRANSPORTS PAR TRACTEURS AGRICOLES.

(Suite)

Transport des produits agricoles.

Il est souvent difficile au praticien de distinguer les travaux et les transports effectués au moyen de tracteurs agricoles, bien que cela soit juridiquement nécessaire et aisé dans le cas normal. La seule exception dans laquelle travaux et transports empiètent en réalité les uns sur les autres et où il n'est pas facile de les différencier d'après des indices extérieurs, a précisément trait aux produits agricoles.

Les travaux agricoles — nous le répétons expressément — ne sont pas soumis au STA, même s'ils sont exécutés pour le compte d'autrui contre rémunération (ACF art. 2). Sont considérés comme travaux agricoles au sens étroit du terme, ceux qui consistent, par exemple, à labourer, faucher, herser, arroser; ce sont là des activités typiques pour le tracteur agricole et elles doivent subsister comme telles. Mais les travaux de ce genre impliquent généralement de façon presque inséparable des transports. C'est ainsi qu'après avoir fauché l'herbe, il faut la transporter à la fourragère; une fois coupés, les blés doivent être amenés à la grange; après avoir été tourné et râtelé, le foin doit être mis au fenil; avant de herser, le cultivateur est obligé de conduire des engrais et des semences sur ses prés et les opérations d'arrosage sont précédées du transport des instruments nécessaires, etc. L'autorité concédante s'est arrêtée à une solution pratique dans laquelle ces genres particuliers de transports qui, à strictement parler, sont des transports privés ou rémunérés, sont assimilés aux travaux (explication de l'art. 2 ACF). C'est pourquoi ils ne sont pas touchés par les dispositions du STA, même s'ils sont effectués sur la voie publique.

Partant de nouveau du fait que le transport de produits agricoles constitue le but essentiel de l'emploi d'un tracteur agricole, le législateur a également fait une situation spéciale aux transports privés agricoles. Par transports privés agricoles, il y a lieu d'entendre ceux qui sont exécutés pour la propre entreprise du détenteur de la machine; ils ne sont pas soumis aux dispositions du STA.

Sont considérés comme transports privés agricoles (voir explication des lettres a et b, ad art. 3 ACF) tous ceux qui sont nécessaires pour les besoins de l'entreprise en relations avec les travaux des champs. Pour être complet, relevons que les transports concernant la viticulture, l'horticulture (plantations maraîchères) et l'arboriculture fruitière sont rangés dans le trafic privé agricole. Il en va de même des transports qui servent à l'exploitation et la vente des produits immédiats de l'agriculture. Par « produits immédiats », il faut comprendre les biens dans l'état où l'agriculteur les récolte aux champs, les élève à l'écurie ou les obtient de l'animal, ou bien dans l'état où il peut, avant de les vendre, les mettre lui-même en œuvre au moyen des installations en usage ou des méthodes appliquées dans une exploitation agricole. Constituent des transports agricoles

privés non seulement ceux des produits acquis grâce au travail du détenteur de la machine, mais aussi ceux des *m a r c h a n d i s e s* nécessaires à l'exploitation agricole de ce dernier, telles que semences, engrais, produits fourragers, machines et outils agricoles. Mais le transport de tous ces biens n'est considéré comme trafic privé agricole, non soumis au STA, qu'aussi longtemps qu'il ne fait pas l'objet d'un commerce professionnel.

La dérogation consentie en faveur des transports agricoles privés a pour effet que le détenteur du tracteur n'a pas besoin de se faire inscrire dans le registre des transports privés prévu à l'art. 4 du STA, ni non plus d'obtenir une carte de transport, ni enfin de payer des taxes quelconques. C'est pourquoi on peut dire que le tracteur agricole échappe aux dispositions du STA lorsqu'il est affecté à son usage original, savoir aux travaux agricoles et aux transports agricoles pour l'entreprise de son détenteur.

Les transports agricoles revêtent le caractère de *t r a f i c p r i v é*, *a s s u - j e t t i* au STA (ACF art. 8), quand ils font l'objet d'un commerce professionnel. Il y a commerce professionnel chaque fois que le produit est d'abord acheté pour être revendu ensuite, c'est-à-dire lorsque les opérations de cet ordre sont exécutées à titre principal ou accessoire, aux côtés de celles qui ressortissent à l'exploitation agricole. Le marchand de bétail, le marchand de produits du sol, etc. ne peut par conséquent employer son tracteur agricole pour les besoins inhérents à cette activité, qu'après avoir versé les taxes (ordonnance n° IV, art. 2 et barème des taxes, art. 1), fait inscrire son véhicule dans le registre ordinaire des transports privés et obtenu la carte de transport prescrite.

Le transport des produits agricoles pour le *c o m p t e d ' a u t r u i* et *c o n t r e* rémunération — nous avons déjà défini ailleurs la notion de rémunération — est régi par les art. 5 à 7 et l'ACF (signalons une fois de plus à ce sujet que certains transports en étroite relation avec une exploitation rurale sont rangés parmi les travaux agricoles; juridiquement, ils n'appartiennent pas à la catégorie des transports rémunérés dont il est question ici). Selon la fréquence des transports rémunérés, on peut donc distinguer trois cas juridiquement différents.

Les *t r a n s p o r t s o c c a s i o n n e l s*, effectués *c o n t r e* rémunération, de produits agricoles sont permis au détenteur d'un tracteur agricole,

- a) si, quant à la *f o r m e*, il fait la déclaration déjà mentionnée (ACF art. 6, al. 1), si la machine est inscrite dans le registre spécial des tracteurs agricoles et si la carte de transport verte a été délivrée;
- b) si, dans le *t e m p s*, la durée des transports autorisés (ACF art. 5, al. 1) n'excède pas 200 heures par année, mais au plus 30 heures par mois; il va de soi que ces limites doivent être respectées non seulement pour le transport de produits agricoles, mais aussi pour celui de *t o u s* les transports agricoles et forestiers occasionnels rémunérés;
- c) si, quant à l'*o b j e t*, le transport est en relation avec l'exploitation des champs, la mise en œuvre et la vente des produits agricoles immédiats ou

s'il s'agit d'une marchandise dont a besoin l'exploitation rurale. Pour préciser les choses, on peut dire qu'en ce qui concerne les produits agricoles, peut être transportée contre rémunération pour le compte d'autrui (sous réserve de la limite fixée dans le temps), toute marchandise que le détenteur de la machine a le droit de véhiculer pour sa propre exploitation au titre de trafic agricole privé (explication des lettres a et b, ad art. 3 de l'ACF).

Si les transports rémunérés de produits agricoles sortent du cadre fixé quant à leur durée et à leur objet (ACF art. 7), l'usager est soumis aux dispositions du STA (art. 5) touchant les transports mixtes, lesquels sont interdits en principe. N'est mis au bénéfice d'une dérogation l'autorisant à se livrer au trafic mixte que celui qui, sur sa demande, a obtenu de l'autorité cantonale compétente (voir liste figurant dans l'appendice III joint à l'ordonnance n° 2 sur les transports mixtes), une autorisation de courte durée pour transports de l'économie de guerre ou bien celui à qui l'Office fédéral des transports à Berne a accordé l'autorisation pour transports mixtes, d'une durée généralement plus longue. Pour se faire délivrer des permis de ce genre, il faut rapporter la preuve que les besoins du trafic ne sont pas couverts par des entrepreneurs de transports professionnels ou par des entreprises publiques de transports, à moins qu'une situation simple et reposant sur une ancienne tradition ne justifie une dérogation (ordonnance n° 2 sur les transports mixtes, art. 3). C'est encore pour le transport rémunéré de produits agricoles que cette dernière condition est peut-être le plus aisément remplie; nous songeons au transport de marchandises destinées à la vente sur un marché rapproché et au voiturage de produits agricoles au marché.

Si les transports rémunérés de produits agricoles et d'autres marchandises encore sont effectués de façon continue, très fréquemment et à des fins lucratives proprement dites, au point que cette activité puisse être considérée comme étant exercée à titre accessoire ou principal, nous avons affaire à un troisième cas, savoir à des transports professionnels (ACF, art. 7). Il est défendu de s'y consacrer, c'est-à-dire d'ouvrir une entreprise professionnelle de transports à l'aide d'un tracteur agricole, sans avoir obtenu une concession accordée par l'Office fédéral des transports (ordonnance n° III, art. 31, art. 34 et STA, art. 3).

(A suivre.)

(Nachdruck nur mit Quellenangabe gestattet.)

„DER TRAKTOR“ — «LE TRACTEUR»	
Redaktion, Administration und Annoncenregie: Leitung: H. Rütschi, Zürich 6 Schweiz. Traktorverband, Löwenstrasse 54, Zürich (Tel. 23 83 11, Postcheck-No. VIII 32608)	
Abonnementpreise: jährlich Fr. 6.— Für Verbandsmitglieder gratis Erscheint monatlich	Prix d'abonnement: Fr. 6.— par an Gratuit pour les membres de l'Association Paraît tous les mois
Insertionspreise / Prix d'insertion $\frac{1}{4}$ Seite (page) = Fr. 120.—, $\frac{1}{2}$ = Fr. 65.—, $\frac{3}{4}$ = Fr. 35.—, $\frac{1}{8}$ = Fr. 20.— bei Wiederholungen Rabatt - Prix réduits pour Insertions à l'abonnement Klein-Annoncen (petites annonces): $\frac{1}{15}$ Seite (page) = Fr. 8.—, $\frac{2}{15}$ = Fr. 15.—, $\frac{3}{15}$ = Fr. 22.—	

Druck: Schill & Cie., Luzern